

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.241 du 6 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 9 juillet 2008, de 9h10 à 11h40, vous avez été entendue au Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat, Maître Ngenzebuhoro loco Maître Niyibizi, était présent durant toute l'audition.

A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique Muyombé, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 22 février 2003 et le 28 février 2003, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous seriez commerçante et sans affiliation politique. Vous seriez membre de l'Eglise Bundu Dia Kongo depuis 1987. Le 22 juillet 2002, vous auriez participé à une manifestation à Matadi organisée par Bundu Dia Kongo (BDK) pour le quarantième anniversaire de votre église. Peu de temps après le départ de la manifestation, la PIR (Police d'Intervention Rapide) serait intervenue et vous auriez été arrêtée. Vous auriez été emmenée et détenue à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à Kinshasa.

En octobre 2002, vous vous seriez évadée avec l'aide d'un gardien. Vous vous seriez alors réfugiée chez le diacre du BDK de Kinshasa et ensuite chez votre oncle. En janvier 2003, vous auriez distribué des tracts avec vos collègues. Vos collègues auraient été arrêtées et vous vous seriez enfuie chez votre oncle maternel. Des militaires seraient d'ailleurs venus à votre domicile. Votre copain aurait alors décidé de vous aider à fuir le Congo et le 22 février 2003, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le 27 mars 2003, le Commissariat général a confirmé la décision de non recevabilité prise par l'Office des étrangers. Vous avez alors introduit un recours au Conseil d'Etat qui, le 30 mai 2008, a annulé la décision du Commissariat général.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments viennent remettre totalement en cause la crédibilité de vos propos.

En effet, d'importantes contradictions et imprécisions ont pu être relevées après analyse de vos récits successifs.

Tout d'abord, vous avez fourni deux versions contradictoires concernant les personnes arrêtées lors de la manifestation de juillet 2002. Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 25 mars 2003, vous avez déclaré qu'aucune des trois mamas que vous connaissiez n'avaient été arrêtées, mais que deux autres fidèles BDK auraient été arrêtés en même temps que vous, à savoir [Lu.] et [Pa.] (25/03/03 p.20). Par contre, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que vous ne connaissiez qu'une seule personne arrêtée en même temps que vous et qu'il s'agissait de mama [Li.] (p. 18).

En outre, en ce qui concerne la distribution des tracts en janvier 2003 à Kinshasa, selon vos dires lors de l'audition du 25 mars 2003, des personnes auraient effectué cette distribution avec vous, à savoir les trois mamas, toutes les trois arrêtées, mama [Ol.], mama [Ch.] et mama [Li.] (pp.14, 15). Par contre, devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que vous ne connaissiez que deux des personnes présentes lors de la distribution, mama [Ch.] et mama [Ol.] (p. 18) et ce, sans mentionner mama [Li.].

De plus, alors que vous avez précisé, le 25 mars 2003 au CGRA, que vous auriez réceptionné les tracts le 22 janvier 2003 (p. 14), lors de votre première audition, par contre, ceux-ci auraient été réceptionnés le 20 janvier 2003 (p. 17).

Mais encore, le 25 mars 2003, vous avez prétendu que le diacre BDK de Kinshasa, chez qui vous vous seriez réfugiée après votre évasion, aurait habité dans la commune de Kinshasa (p.13), tandis qu'à l'Office des Etrangers, vous avez précisé que ce diacre habitait dans la commune de Masina (p. 16).

Finalement, des contradictions entre vos déclarations du 25 mars 2003 et celles du 9 juillet 2008 sont encore apparues. Ainsi vous déclarez être membre du BDK depuis 1997 dans votre audition de mars 2003 (25/03/03 p. 18) par contre lors de votre dernière

audition au CGRA vous déclarez que vous seriez membre depuis 1987 (09/08/07 pp. 2, 3).

En outre, il ne s'agirait plus du quarantième anniversaire de la province du Bas-Congo qui serait prétexte à une manifestation de la part de votre église en juillet 2002 (25/03/03 p. 5) mais bien le quarantième anniversaire de votre église (09/07/08 p. 11).

Dès lors au vu de ces différentes imprécisions et contradictions, votre récit ne peut être considéré comme établi.

Force est de constater qu'en plus de ces divergences entre vos récits successifs, il n'est pas permis de croire que vous seriez membre de Bundu Dia Kongo. En effet, vous ignorez nombre d'éléments ou encore ceux que vous donnez à propos de ce mouvement sont erronés.

Ainsi, vous déclarez que Bundu Dia Kongo a été créé et reconnu officiellement en 1962 (09/07/08 p. 8), ce qui n'est pas correct au vu des informations en possession du CGRA (voir informations annexées au dossier administratif).

Vous affirmez également que Bundu Dia Kongo aurait deux leaders Muanda Nsémi et le roi Bernard (09/07/08 p. 3), ce qui est également erroné (voir information objective annexée au dossier).

De plus lorsque l'on vous demande de citer des grands noms de votre mouvement vous citez Muanda Nsémi, certes, mais de nouveau le roi Bernard (09/07/08 p. 8), qui, nous l'avons vu n'est pas un leader du BDK. Vous citez ensuite les prénoms de deux diacres (09/07/08 p. 9) sans pouvoir citer leurs noms complets. De plus, constatons que bien qu'ils soient diacres ce ne sont pas de figures emblématiques du mouvement BDK et que vous ne pouvez en citer d'autres (09/07/08 p. 9).

Lorsque l'on en vient à vous demander la philosophie de BDK, ses piliers, ses principes fondateurs, vous citez certes des revendications de BDK mais tel n'était pas l'objet de la question. Une fois la question expliquée, vous ne parviendrez pas encore à exposer les tenants du BDK. Vous évoquerez simplement l'unification du peuple Kongo et la vision que Muanda Nsémi aurait reçue. Lorsque l'on vous demande le nom des ancêtres du BDK vous ne parviendrez qu'à citer un seul nom sans pouvoir en dire plus sur cet aïeul (09/07/08 p. 9).

Ensuite, votre description de la façon dont on devient membre de BDK est tout à fait étrangère à ce qui se pratique au sein de ce mouvement (09/07/08 p. 10) (voir information objective annexée au dossier).

Mais encore vous déclarez que le siège du BDK qui serait aussi la résidence de Muanda Nsémi se situerait, jusqu'en 2003, dans un village nommé Luozi (09/07/08 p. 10). Ce renseignement est également inexact (voir information annexée au dossier).

Au final, lors de votre audition au Commissariat général de mars 2003, vous avez affirmé que BDK ne publiait pas de journal (25/03/03 p. 18). Or, cette information ne correspond pas aux renseignements à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Force est de plus de constater que vous faites montre d'un désintérêt et d'une certaine ignorance face à l'évolution de votre situation personnelle mais également face aux problèmes que rencontrerait le mouvement BDK, et ce, alors que vous seriez en contact deux fois par mois avec des personnes au Congo (09/07/08 p. 5). Ainsi, quant à vos propres problèmes, vous déclarez être toujours recherchée, information que vous auriez obtenue d'une connaissance au Congo. Cependant, vous ignorez le nom complet de cette personne, la nommant maman Chantal, sans plus (09/07/08 p. 6). En outre, cette information daterait d'une année (09/07/08 p. 7). Soulignons également le fait que, selon vous, maman Chantal aurait obtenu cette information par les médias mais qu'à aucun moment vous ne vous seriez renseignée afin de savoir à quelle date et dans quels médias cette information sur vous aurait été diffusée (09/07/08 p. 7) ; que vous n'auriez accompli aucune démarche pour vous faire parvenir un exemplaire de ces médias d'information.

Vous déclarez encore consulter Internet et différents médias afin de vous tenir au courant depuis la Belgique (09/07/08 p. 7) mais pas pour le moment, uniquement lors de manifestations concernant le BDK qui auraient eu lieu en juin 2006 à Matadi (09/07/08 p. 7). Au final, remarquons que vous ne prenez pas la peine de vous renseigner sur les personnes arrêtées en même temps que vous (09/07/08 p. 7). En ce qui concerne le BDK, vous mentionnez la mort de membres de votre mouvement en juin 2006 à Matadi mais c'est l'unique élément que vous pouvez donner concernant l'actualité du BDK (09/07/08 p. 6). Or, de graves affrontements ont eu lieu en janvier, février 2007 à Matadi entre les forces de l'ordre et les membres de BDK (voir information objective annexée au dossier), évènements que vous ne mentionnez pas (09/07/08 pp. 5-6).

Force est de constater que l'article de presse datant de 2003 que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permet pas de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, vous êtes des plus imprécises sur le contenu de cet article. A cet égard soulignons que vous devez le relire afin de connaître son contenu. D'autre part, vous êtes incapable de donner le nom de la personne qui vous remet ce document (09/07/08 p. 4). Or, selon vos déclarations, il s'agirait d'une amie de longue date (09/07/08 p. 4). De plus, vous déclarez que ce journal vous aurait été remis en avril 2003 (09/07/08 p. 4). Or, la date de parution de ce journal est mai 2003. Il est dès lors impossible que vous en ayez eu un exemplaire un mois avant sa parution.

Pour le surplus, relevons que vous avez repris contact avec les autorités de votre pays. En effet, vous déclarez avoir demandé auprès de votre ambassade et ensuite auprès de vos autorités au pays, un passeport (09/07/08 pp. 4-5). Certes, selon vos déclarations, ce seraient les autorités communales de Londerzeel qui aurait suggéré cela (09/07/08 pp. 4-5). Vous avez cependant bien accompli ces démarches et ce, sans qu'une crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités nationales ne vienne freiner cette demande. Or, ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craindrait ses autorités nationales et serait en demande d'une protection internationale vis-à-vis de ces mêmes autorités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A l'appui de vos assertions, outre l'article de journal mentionné, vous remettez un document d'identité qui vous a été remis par la commune de Londerzeel et le document d'identité de votre fille, [A. M.]. Ces documents ne peuvent en rien soutenir votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) ; des articles 2 à 3

de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.

- 2.3. Elle avance « qu'il n'y a pas lieu de douter de l'existence d'une crainte actuelle et personnelle dans le chef de la requérante » ; « que la décision du Commissaire adjoint repose les [sic] considérations manifestement non fondées et critiquables » ; « que les éléments reprochés à la requérante ne sont nullement établis ».
- 2.4. Elle minimise la portée des contradictions relevées et les explique par des circonstances particulières de la cause, par un manque de clarté des questions posées, par un erreur commise par l'agent traitant ou l'interprète, par un niveau d'instruction très bas de la requérante.
- 2.5. Elle sollicite, dans le corps du recours, l'annulation de la décision attaquée et subsidiairement l'octroi de la protection subsidiaire, affirmant que, en République démocratique du Congo, les droits de l'homme ne sont pas respectés et que la requérante risque, en cas de retour, d'y subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants. Dans son dispositif, elle demande la réformation de ladite décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié pour la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de sa qualité de membre de l'Eglise Bundu Dia Kongo. Dans ce cadre, elle aurait été arrêtée lors d'une manifestation à Matadi à laquelle elle participait le 22 juillet 2002. Postérieurement à son évasion qui aurait eu lieu en octobre 2002, elle serait recherchée par des militaires.
- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève de nombreuses contradictions et imprécisions parmi ses déclarations. Il rejette les documents versés au dossier administratif estimant que l'article de journal, le document d'identité remis par la commune de Londerzeel, et le document d'identité de la fille de la requérante, ne peuvent en rien soutenir le récit d'asile.
- 3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision. Elle estime que les contradictions sont établies, qu'elles ne sont pas valablement contestées en termes de requête, qu'elles portent sur des éléments importants, et que la requérante n'avance aucun élément pertinent permettant de remettre en cause les contradictions et imprécisions relevées. Elle place comme élément fondamental la reprise de contact de la requérante avec ses autorités nationales, affirmant que « la jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère qu'un tel cas est incompatible avec une personne qui dit craindre ses autorités nationales ».
- 3.4. Le Conseil constate que, contrairement aux termes de la requête, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations de la requérante et que les éléments lui reprochés sont clairement établis à la lecture du dossier administratif, et pertinents. Il ne peut, en l'absence de tout caractère concret de ces griefs, davantage faire siens les autres motifs de la requête, à savoir le manque de clarté des questions posées, ou une erreur commise par l'agent traitant ou l'interprète. Quant au niveau d'instruction très bas de la requérante, il n'est nullement suffisant, à lui seul, que pour expliquer le nombre et l'importance des contradictions

et imprécisions relevées. Le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.

- 3.5. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par la requérante et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.6. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité, et sur base d'un risque, pour la requérante, en cas de retour dans son pays, d'y subir la torture et des traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE